

Département
Meurthe-et-Moselle



**ARRÊTÉ 09-2025
RÉGIE DE RECETTES
NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE**

Le Maire de la Commune de MARBACHE,

Vu l'arrêté n° 08-2025 modifiant la régie de recettes de la commune pour les recettes suivantes :

- droits de place des forains,
- encaissements des photocopies,
- produits de la forêt communale (chablis, bois de chauffage, bois façonné),
- loyers des appartements communaux et charges afférentes,
- droits de place pour les commerçants non-sédentaires,
- concessions de cimetière,
- encaissements des recettes pour les locations des salles communales (centre socioculturel et salle des fêtes de la mairie) et l'éventuelle casse de vaisselle,
- encaissements des participations des seniors aux cours d'informatiques,
- encaissements des ventes de tickets dans le cadre de différents spectacles.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 février 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les arrêtés de nomination du 16 juin 1975, n° 14-1999 n° 01-2002 et n° 48-2010 sont abrogés.

Mme PERCEBOIS Béatrice, est nommée régisseur titulaire des régies de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes de création de celles-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme PERCEBOIS Béatrice sera remplacée par Mme DELALANDE Emeline, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 - Mme PERCEBOIS Béatrice ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Mme DELALANDE Emeline, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Notifié aux intéressées le : 7 février 2025

Béatrice PERCEBOIS

MARBACHE,
Le 7 février 2025



Emeline DELALANDE



Le Maire,
Jean-Jacques MAXANT

